

## **GE\_GERICHTE ATA/695/2013 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_695\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_695_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/695/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/695/2013 del 15 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).

Si le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), il ne l'a pas été dans le délai légal susmentionné.

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/199/2012 du 3 avril 2012 consid. 3 ; ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 4 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

- 5/7 - A/1505/2013

Selon les indications mêmes des recourants, la décision sur opposition querellée leur a été notifiée le mercredi 10 avril 2013. Le délai de trente jours a ainsi commencé à courir le lendemain pour arriver à échéance le vendredi 10 mai 2013. Partant, le recours, expédié le 12 mai 2013, est tardif et donc irrecevable.

La suspension des délais du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement prévue par l'art. 17A al. 1 let. a LPA n'a pas trouvé application dans le cas présent, le 7ème jour après Pâques ayant été le dimanche 7 avril 2013. Aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA n'a été invoqué, ni aucune demande de restitution de délai au sens de l'art. 16 al. 3 LPA formulée. 2)

Au demeurant, même si le recours avait été recevable, il n'aurait en tout état de cause pu qu'être rejeté, pour les motifs qui suivent. 3)

En vertu de l'art. 21 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (al. 1) ; font partie des besoins de base (al. 2) :

a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat ;

b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat ;

c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale ;

d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat. 4)

Selon l'art. 2 al. 1 let. a RIASI, la prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.- ; ce montant est multiplié par 1,53 s'il s'agit de deux personnes.

Le montant retenu par l'intimé, de CHF 1'495.-, résulte de cette multiplication et est dès lors incontestable. 5)

Aux termes de l'art. 3 RIASI, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence des montants maximaux

- 6/7 - A/1505/2013 suivants : jusqu'à CHF 1'300.- pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge (al. 1 let. b) ; lorsque le loyer effectif est supérieur aux montants maximaux admis, il sera pris en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120 % des montants maximaux admis, jusqu'à l'échéance contractuelle la plus proche, pour autant que le bénéficiaire mette tout en œuvre pour trouver rapidement une solution de relogement dont le coût se situe dans les montants maximaux admis ; à défaut de telles démarches avérées, le loyer pris en compte sera ramené aux montants maximaux admis (al. 2) ; au-delà de l'échéance contractuelle, les montants maximaux admis s'appliquent (al. 3).

Il découle de manière indubitable de cette norme, qui repose sur l'art. 21 al. 2 let. b LIASI, que les recourants n'auraient pas pu bénéficier d'une prise en compte d'une dépense supérieure à la somme de CHF 1'560.- (120 % de CHF 1'300.-) qui a été retenue par l'intimé.

Au regard du texte clair des dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, c'est en vain que les recourants font valoir que leur appartement actuel ne serait pas spacieux, que son loyer ne serait pas excessif et qu'il serait disproportionné d'exiger du couple qu'il cède à bail une partie du logement. 6)

A teneur de l'art. 4 al. 3 RIASI, la part de la prestation financière d'aide sociale qui, après déduction du subside partiel versé par le SAM, est destinée à la couverture du solde de la prime de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), est directement payée à l'assureur LAMal par l'intermédiaire du SAM.

Sur ce point également, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique, dans la mesure où l'intimé s'est fondé sur les primes effectives des époux bénéficiaires, avec déduction du subside de CHF 90.- prévu par l'art. 11 al. 1 RaLAMal. 7)

Enfin, les conclusions préliminaires et les griefs des recourants relatifs au CAS de l'intimé qui, d'après eux, devrait traiter leur situation sont irrecevables, respectivement sans aucune pertinence, dans la mesure notamment où ils sont sans rapport avec le contenu de la décision querellée et que la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07) n'octroie aux bénéficiaires de ses prestations aucun droit à voir leur situation traitée par un CAS plutôt qu'un autre. 8)

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour les recourants (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée aux recourants. \* \* \* \* \*

- 7/7 - A/1505/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.